

**LOI N° 2017-02 DU 03 MAI 2017**

relative au crédit-bail en  
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mars 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régit les opérations de leasing au crédit-bail, le contrat de crédit-bail, les droits, obligations et responsabilités des parties intervenant dans une opération de crédit-bail.

Elle est applicable aussi bien au crédit-bail professionnel qu'au crédit-bail non professionnel ; au crédit-bail mobilier qu'au crédit-bail immobilier.

**Article 2** : Définitions

Au sens de la présente loi, le mot ou groupe de mots :

- bien : toute chose, existant ou future, y compris la chose à transformer, à usage professionnel ou personnel, artisanal, industriel, commercial, agricole, de pêche ou de service, notamment un bien d'équipement, du matériel, de l'outillage, un immeuble, la construction d'un immeuble, un fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels ainsi que les animaux ;

En sont exclues, la monnaie et les valeurs mobilières. Toutefois, aucun bien meuble ne cesse de l'être du simple fait de son incorporation ou de sa fixation à un immeuble. Pareillement, aucun bien immeuble ne cesse de l'être du fait de son détachement par anticipation ;

- contrat de fourniture : le contrat par lequel le crédit-bailleur acquiert le bien à une fin de location en vertu d'un contrat de crédit-bail ;

- crédit-bail ou leasing : toute opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement acquis en vertu de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque cette opération, quelle que soit sa dénomination, prévoit à terme la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Elle est une opération commerciale et financière :

- réalisée par les banques et établissements financiers, ou par une société de crédit-bail légalement habilitée et expressément agréée ;

- sur le fondement d'un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire ;

- et portant exclusivement sur les biens meubles ou immeubles à usage professionnel, sur des fonds de commerce ou encore sur des établissements artisanaux.

- crédit-bail mobilier : toute opération de crédit-bail qui porte sur des biens meubles constitués par des équipements ou du matériel ou de l'outillage nécessaire à l'activité du preneur ;

- crédit-bail immobilier : toute opération de crédit-bail qui porte sur des biens immeubles présents ou futurs pour les besoins professionnels du preneur ;

- crédit-bailleur : la personne morale légalement habilitée à concéder le droit de détention et de jouissance d'un bien en vertu d'un contrat de crédit-bail ;

- crédit-preneur : la personne qui acquiert le droit de détention et de jouissance du bien en vertu d'un contrat de crédit-bail ;

- fournisseur : la personne auprès de laquelle le crédit-bailleur acquiert le bien à une fin de location en vertu d'un contrat de crédit-bail ;

- option d'achat : la faculté conférée au crédit-preneur au terme du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance ;

42